

Rapport public

Date d'émission du rapport : 19 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1062-0006

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : 1230839 Ontario Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Brouillette Manor, Tecumseh

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes 18 et 19 décembre 2024

L'inspection concernait :

- Incident critique : n° 00132617 – Dossier en lien avec un traitement donné de manière inappropriée/incompétente
- Incident critique : n° 00133857 – Dossier en lien avec des allégations de mauvais traitements et de négligence

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins liés à l'incontinence

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Un non-respect a été constaté lors de cette inspection et il a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur a jugé que les mesures prises pour rectifier le non-respect correspondaient au sens du paragraphe 154(2) et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 – Non-respect rectifié aux termes du paragraphe 154(2)

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de London

130, avenue Dufferin, 4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800-663-3775

de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'article 272 du Règl. de l'Ont. 246/22

Médecin-hygiéniste en chef et médecin-hygiéniste

Article 272 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à assurer le respect de tous les ordres, ou conseils et toutes les directives, orientations ou recommandations applicables que formule le médecin-hygiéniste en chef ou le médecin-hygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Dans les Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif du ministère de la Santé, on indique que « [les] désinfectants pour les mains à base d'alcool (DMBA) sont le premier choix pour l'hygiène des mains lorsque celles-ci ne sont PAS visiblement souillées » et que ces désinfectants ne doivent pas être périmés.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que le DMBA dans les distributeurs ne soit pas périmé. En effet, lors d'une démarche d'observation effectuée dans les ailes nord, sud et est le 18 décembre 2024, on a vu, dans les distributeurs, du DMBA dont la date de péremption était le 9 novembre 2024.

Lors d'une démarche d'observation subséquente, réalisée le 19 décembre 2024, on a pu voir qu'il y avait, dans les distributeurs, du nouveau DMBA dont la date de péremption était le 17 octobre 2027.

Sources : Démarche d'observation des distributeurs de DMBA dans les ailes nord, sud et est; examen des Recommandations pour la prévention et le contrôle des éclosions dans les établissements et les lieux d'hébergement collectif.

Date de mise en œuvre des mesures de rectification : 19 décembre 2024

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect du : sous-alinéa 55(2)b(i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55(2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on procède à une évaluation initiale de la peau d'une personne résidente qui présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique à l'aide d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique. Lors de l'examen des dossiers cliniques de la personne résidente, on a constaté qu'on avait omis de réaliser des évaluations initiale et de suivi de la peau dans la zone montrant les signes d'altération.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé.